

[TRADUCTION]

Citation : *J. H. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 320

N° d'appel : AD-13-883

ENTRE :

**J. H.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
Division d'appel – Décision relative à une prorogation du délai et à  
une demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 7 novembre 2014

## DÉCISION

[1] Le membre de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») refuse la permission d'en appeler.

## CONTEXTE ET HISTORIQUE DE L'INSTANCE

[2] La demanderesse demande la permission d'appeler de la décision du tribunal de révision qui a été rendue le 22 février 2013. Le tribunal de révision a jugé que la demanderesse était invalide aux fins de la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada [traduction] « à compter de la date de l'audience » tenue devant ce tribunal, bien avant la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité, soit le 31 décembre 2013. Le tribunal de révision a établi que le paiement des prestations d'invalidité débuterait en mai 2013.

[3] La demanderesse a présenté une première demande de permission d'en appeler (« la demande ») auprès du Tribunal le 14 juin 2013. Elle a présenté une deuxième demande de permission d'en appeler le 28 juin 2013. Elle en a soumis une troisième le 7 août 2014, en réponse à une lettre datée du 28 février 2014 que lui avait envoyée le Tribunal pour l'aviser que sa demande était incomplète, parce qu'elle n'avait pas encore fourni au Tribunal une copie de la décision du tribunal de révision. Les trois demandes ont été déposées après le délai de 90 jours prévu par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la Loi »).

[4] Le 5 septembre 2014, le Tribunal a écrit ce qui suit à la demanderesse :

[Traduction]

En vertu de l'alinéa 3(1)b) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, le Tribunal de la sécurité sociale a décidé de rouvrir le dossier AD-13-883. En raison de circonstances spéciales attribuables au temps qui s'est écoulé avant l'envoi d'un accusé de réception de la demande, la demande de permission d'en appeler est présumée avoir été déposée sous sa forme complète le 14 juin 2013.

Toutefois, étant donné que la décision du tribunal de révision vous a été communiquée le 22 février 2013, il semble que votre demande a été déposée en retard.

Un membre du Tribunal examinera le dossier afin de déterminer s'il faudrait accorder ou non une prorogation de délai.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[5] La division d'appel devrait-elle proroger le délai prévu pour la présentation d'une demande?

[6] Si oui, l'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

## **DROIT APPLICABLE**

[7] Le paragraphe 57(2) de la *Loi* est ainsi libellé : « La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler. »

[8] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[9] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

## **OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE**

### **Dépôt tardif de la demande**

[10] La demanderesse veut interjeter appel de la décision du tribunal de révision qu'elle a reçue le 22 février 2013 ou aux environs de cette date.

[11] La demanderesse a utilisé un ancien formulaire pour présenter sa demande de permission d'en appeler et son avis d'appel le 14 juin 2013, le formulaire faisant référence à la Commission d'appel des pensions. La demanderesse n'a pas donné de détails sur le retard de sa demande, mais a mentionné qu'elle s'attendait à recevoir [traduction] « un paiement rétroactif ».

[12] La demanderesse semble avoir utilisé un mauvais formulaire encore une fois pour présenter sa deuxième demande de permission à la division d'appel le 28 juin 2013, puisque le formulaire utilisé s'intitulait [traduction] « Avis d'appel du demandeur – Division générale ». Elle a confirmé avoir reçu, le 22 février 2013, la décision rendue par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences à la suite d'un réexamen. Je ne peux que présumer qu'elle fait référence à la décision rendue par le tribunal de révision à cette date. La demanderesse a expliqué qu'elle présentait sa demande en retard parce qu'elle s'attendait à recevoir un jour un chèque pour un paiement forfaitaire de prestations d'invalidité pour la période de juin 2010 à janvier 2013. Comme elle n'avait pas reçu ce montant après plusieurs mois, elle est allée de l'avant avec l'appel.

[13] La demanderesse semble avoir encore utilisé un mauvais formulaire la troisième fois qu'elle a présenté sa demande à la division d'appel, soit le 7 août 2014. Elle a confirmé qu'elle avait reçu en juin 2014 la décision rendue par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences à la suite d'un réexamen. Encore une fois, je présume qu'elle fait référence à la décision du tribunal de révision, et qu'elle s'est trompée dans la date de la décision, puisque le tribunal de révision n'a pas rendu de décision à la suite d'un réexamen, ni d'autre décision, à la période indiquée. La demanderesse ne savait pas vraiment si sa demande était en retard, mais a précisé qu'elle [traduction] « avait reçu des formulaires en retard à cause de la lenteur du courrier ». Elle n'a pas fourni de copie de la lettre qu'elle dit avoir reçue en juin 2014.

### **Demande de permission**

[14] La demanderesse affirme que [traduction] « tout le monde » lui avait dit qu'elle recevrait un « paiement rétroactif » représentant des prestations d'invalidité pour la période allant de juin 2010 – mois où elle aurait demandé des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada – à mai 2013.

[15] Elle a déclaré qu'elle et son petit-fils éprouvaient des difficultés financières et avaient hâte de recevoir le « paiement rétroactif » pour pouvoir s'en servir pour des articles comme un fauteuil roulant, qui leur faciliterait la vie.

## OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[16] L'intimé n'a pas présenté d'observations écrites.

## ANALYSE

### **Dépôt tardif de la demande**

[17] Dans la décision *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 833, la Cour a établi les quatre critères que la division d'appel devrait prendre en considération et évaluer afin de déterminer s'il faut proroger le délai de 90 jours accordé au demandeur pour présenter une demande de permission d'en appeler. Voici ces critères :

1. il y a intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel;
2. la cause est défendable;
3. le retard a été raisonnablement expliqué;
4. la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[18] Je suis disposée à accepter que l'intimé ne subirait pas de préjudice si le délai pour présenter une demande de permission était prorogé. Dans la décision *Leblanc c. Canada (Ressources humaines et Développement des compétences)*, 2010 CF 641, la Cour a jugé qu'un retard d'environ neuf mois ne causait pas de préjudice et qu'une conclusion différente, vu les faits, « ne [constituait] pas une issue possible acceptable et [...] était déraisonnable ». Voici ce que la Cour a déclaré :

La Commission a conclu que le fait qu'il se soit écoulé neuf mois avant la présentation de la demande nuirait à la préparation de la défense du ministre. La Commission était d'avis que la mémoire des témoins se serait estompée et qu'ils auraient plus de difficulté à se rappeler des faits. Le caractère définitif des procédures relatives au RPC était aussi une considération importante pour la Commission. Je tiens toutefois à souligner qu'en l'espèce on pouvait s'attendre à ce que la demanderesse et ses experts médicaux soient les seuls témoins. À mon avis, un retard de neuf mois n'est pas de nature à altérer la mémoire de la demanderesse et de ses experts médicaux, une personne étant selon moi bien en mesure de se souvenir

de son état de santé. Pour ce qui est des experts médicaux, ils s'appuieraient sur des notes et des rapports. La conclusion de la Commission selon laquelle le ministre subirait un préjudice ne constitue pas une issue possible acceptable et elle était déraisonnable.

Vu ma conclusion, la demande de contrôle judiciaire est accueillie et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué ou à un autre membre de la Commission pour nouvelle décision.

[19] En l'espèce, il s'est seulement écoulé un peu plus de trois mois après le délai prévu pour présenter la demande. Pour les raisons énoncées dans la décision *Leblanc*, j'estime que l'intimé ne subirait aucun préjudice si une prorogation du délai était accordée. Ce critère est respecté; j'examinerai maintenant les trois autres critères servant à déterminer s'il faut accorder une prorogation du délai.

[20] Je suis disposée à accepter qu'une explication raisonnable justifie le retard. Si la demanderesse croyait qu'elle allait recevoir un chèque, il n'était pas déraisonnable de l'attendre pendant plusieurs semaines, voire des mois. Toutefois, cela empêche de conclure qu'elle avait une intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel. Il est peu probable que la demanderesse aurait formé l'intention de poursuivre la demande ou l'appel avant d'arriver à conclusion qu'elle ne toucherait aucun paiement forfaitaire. Il est donc impossible d'affirmer qu'elle avait une intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel à partir du moment où elle a reçu la décision jusqu'au moment où elle a demandé la permission d'en appeler. Toutefois, je suis disposée à accepter que, si la demanderesse avait su que le tribunal de révision n'allait pas ordonner qu'elle reçoive des prestations d'invalidité pour la période de juin 2010 à mai 2013, elle aurait formé l'intention requise autrement.

[21] Le fait qu'il y ait ou non une intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel ne mettrait pas fin à mon examen de la demande de permission. La décision *Lavin c. Canada (Procureur général)*, 2001 CF 1387, me permet d'accorder une prorogation du délai même si l'un des quatre critères énoncés dans la décision *Gattellaro* n'est pas rempli. Il me reste donc à déterminer si la cause est défendable. J'examinerai cette question dans le contexte de la demande de permission.

### **Demande de permission – La cause est-elle défendable?**

[22] Une demande de permission d'en appeler est un premier obstacle à franchir, et il est inférieur à celui auquel il faut faire face à l'instruction de l'appel sur le fond de la décision du tribunal de révision, mais pour que cette permission soit accordée, il doit y avoir un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel, selon la décision *Kerth c. Canada (ministre du Développement des ressources humaines)*, 1999 A.C.F. n° 1252 (CF).

[23] Dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si le demandeur a une cause défendable en droit revient à se demander s'il a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique.

[24] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[25] Aux fins de la présente instance, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale.

[26] Pour accorder ou refuser la permission, je dois déterminer si au moins un des motifs d'appel de la demanderesse correspond à un moyen d'appel prévu et, si oui, s'il a une chance raisonnable de succès. En l'espèce, la demanderesse n'a pas précisé en quoi les motifs énoncés correspondent à un moyen d'appel. Elle n'a mentionné aucune erreur de droit que le tribunal de révision aurait pu commettre et elle n'allègue pas qu'il a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée. Elle n'allègue pas non plus que le tribunal de

révision a enfreint un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence.

[27] Bien qu'un demandeur n'ait pas à prouver les moyens d'appel dans le cadre d'une demande de permission d'en appeler, il doit à tout le moins doit établir, dans ses observations, certains fondements liés aux moyens d'appel susmentionnés, de sorte que la division d'appel n'ait pas à présumer de la nature des moyens d'appel. Les demandes laissent à désirer sur ce plan. Toutefois, cela ne clôt pas la question, puisque je pourrais conclure que le tribunal de révision peut avoir rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier.

[28] D'après l'examen du dossier d'audience et de la décision du tribunal de révision, la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada soumise par la demanderesse a été reçue et estampillée par l'intimé le 10 juin 2011, et non en juin 2010, comme le croit la demanderesse.

[29] Le tribunal de révision a jugé que la demanderesse était invalide « à compter de la date de l'audience » devant ce tribunal, soit le 9 janvier 2013. Le tribunal de révision a conclu en déclarant ce qui suit :

[Traduction]

[28] En vertu de l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*, le versement d'une pension d'invalidité commence quatre mois après la date du début de l'invalidité. Si l'on avance de quatre mois après janvier 2013, on arrive à mai 2013, la date à laquelle la demanderesse commencera à recevoir des paiements.

[30] Le tribunal de révision a rapporté correctement les dispositions applicables du *Régime de pensions du Canada* et a bien calculé le moment où le versement d'une pension d'invalidité devrait débiter. Je ne constate aucune erreur de droit. Aucun fondement juridique ni aucun autre pouvoir ne permettent à un demandeur de toucher des prestations d'invalidité avant d'être jugé invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*.

[31] Si la demanderesse s'attend à ce que les prestations d'invalidité commencent en juin 2010 ou en juin 2011, ou souhaite que ce soit le cas, elle doit avoir présenté une demande de prestations d'invalidité dans les quinze mois suivant le début de son invalidité

(en raison des dispositions déterminatives de l'alinéa 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada*), et doit aussi être considérée comme invalide à ces dates antérieures. En l'espèce, la demanderesse a présenté une demande en juin 2011, mais le tribunal de révision a conclu qu'elle était atteinte d'une invalidité grave [traduction] « à compter de la date de l'audience ». La demanderesse ne pouvait donc pas avoir droit aux prestations d'invalidité avant janvier 2013.

[32] Le fait que la demanderesse et sa famille connaissent des difficultés financières n'est pas pertinent par rapport à une demande de permission, puisque de telles difficultés ne correspondent à aucun moyen d'appel prévu et n'indiquent pas d'erreur ou de manquement de la part du tribunal de révision. Je ne suis pas en mesure de tenir compte des difficultés financières de la demanderesse et de sa famille, étant donné les contraintes et les exigences étroites du paragraphe 58(1) de la *Loi*.

[33] Puisque la demanderesse n'a soulevé aucun moyen d'appel et que je ne constate aucune erreur de droit qui aurait pu être commise, je ne peux conclure que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[34] En résumé, je constate que la demanderesse n'a pas répondu à un, voire à deux des quatre critères permettant de déterminer s'il faut proroger le délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler. Bien que je puisse avoir été disposée à faire abstraction du fait que la demanderesse n'a peut-être pas eu une intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel, le fait que sa cause ne soit pas défendable ou que l'appel n'ait pas de chance raisonnable de succès m'amène à conclure que je ne devrais pas exercer mon pouvoir discrétionnaire afin de proroger le délai prévu pour présenter une demande. La demande de prorogation du délai pour présenter une demande est refusée, tout comme la demande de permission d'en appeler.

*Janet Lew*

Membre de la division d'appel